



COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2024/16

Objet : Restriction de stationnement et interdiction d'accès au trottoir
En face des n° 3, 5, 7, 9 rue de la Gloriette

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'interdiction ministérielle, livre I, 8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
Vu la chute d'un mur en pierre,
Vu la mise en sécurité du trottoir par la Mairie, en face des n°3, 5, 7 et 9 rue de la gloriette (60175), il convient d'interdire l'accès au trottoir,

ARRETE

Article 1^{er} : A compté du 30 janvier 2024, le trottoir face aux 3, 5, 7 et 9 de la Rue de la gloriette est interdit aux piétons, pour raison de mise en sécurité suite à la chute d'une partie d'un mur en pierre de propriété privée.

Article 2 : Les piétons sont tenus d'emprunter le trottoir situé à l'opposé du trottoir interdit.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par la Mairie.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méru est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- la gendarmerie de MERU
- la Mairie

A Villeneuve les Sablons, le 30 janvier 2024
Le Maire,

Christian NEVEU

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Le 30/01/2024
Le Maire

